



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

13 JUIN 1991

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA CARRIERE
DES CHERCHEURS SCIENTIFIQUES

EXPOSE DES MOTIFS

Les personnes qui, dans notre Communauté, consacrent tout ou partie de leur activité à la Recherche scientifique peuvent être réparties en trois groupes :

— celles qui bénéficient — directement ou par équivalence — du statut du personnel scientifique des universités et qui, à ce titre, sont rémunérées par les allocations de fonctionnement;

— celles qui relèvent des dispositions organisant la carrière et la rémunération des mandataires du Fonds national de la Recherche scientifique;

— celles qui sont engagées, par contrat de travail, en vue d'assurer l'exécution d'activités de recherche financées par conventions avec des institutions ou des organismes publics ou privés.

Les deux premiers groupes ont, à la fois, des possibilités de progression de carrière et de garanties d'emploi.

Les chercheurs du troisième groupe n'ont guère de garanties d'emploi — leur engagement étant forcément lié à la durée des conventions de recherche qui financent leur rémunération — et aucune reconnaissance de qualification ni « avancement pécuniaire » ne sont prévus en leur faveur.

Le projet de décret vise à combler cette lacune, d'une part, en organisant la reconnais-

sance de la qualification des chercheurs au fur et à mesure qu'ils acquièrent de l'expérience ou des titres nouveaux et, d'autre part, en imposant à certaines institutions de respecter cette qualification (et le barème qui y est attaché) lorsqu'elles procèdent à l'engagement de chercheurs.

Le projet ne vise donc pas à garantir un emploi mais à reconnaître des niveaux successifs de qualification et de rémunération.

Les degrés de cette « carrière » ont été calqués, mutatis mutandis, sur ceux des mandataires du FNRS.

Ne sont toutefois pas pris en considération par le présent projet de décret les diplômés de deuxième cycle qui bénéficient d'une bourse du FNRS, de l'IRSIA, ou d'autres organismes ou institutions. Leur situation de « boursiers » impose des conditions particulières, en matière d'impôts et de sécurité sociale comme en matière de droits et obligations, qui nécessitent un traitement différent. Leur cas devra être réglé dans le cadre d'un décret particulier rencontrant l'ensemble des problèmes qui concernent les chercheurs en formation.

Il en va de même du personnel qui apporte, aux activités de recherche-développement visées par le présent décret, une collaboration logistique ou technique et dont la carrière ne peut être calquée sur celle du personnel scientifique.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article énumère les institutions ou organismes qui sont tenus de respecter les dispositions du décret, c'est-à-dire de reconnaître le niveau de qualification atteint par les chercheurs qu'ils engagent et de leur allouer la rémunération correspondante.

Ces institutions et organismes sont soit ceux qui dépendent de la Communauté française, soit ceux qui auront souscrit avec elle une convention portant sur l'application de ce décret. Parmi ces derniers, figurent notamment les organismes subventionnés par la Communauté française, qui mettra à son financement la condition de respect des dispositions du décret.

En ce qui concerne les institutions universitaires, dont le financement est organisé par la loi du 27 juillet 1971, une disposition spéciale est insérée à cet effet dans le projet de décret (article 21).

Article 2

Cette disposition fixe les conditions à réunir par les personnes qui sollicitent à leur profit l'application du décret.

La première fixe une condition minimale de diplôme — celui de licencié — délivré par une institution universitaire belge (y compris par les jurys d'Etat qui y sont organisés) ou par une université étrangère et reconnu équivalent.

Les deuxième et troisième conditions visent à cerner le « profil » du candidat, de sorte que soient bénéficiaires du régime instauré par le projet ceux qui relèvent du « troisième groupe » dont question dans l'exposé des motifs.

Article 3

Le terme « recherche-développement » (R-D) est celui qui est internationalement utilisé; son contenu a été élaboré par l'OCDE (« Manuel de Frascati »), qui donne, notamment, la définition suivante:

« Le terme R-D désigne trois activités: recherche fondamentale, recherche appliquée et développement expérimental. La recherche fondamentale consiste en travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou

une utilisation particulière. La recherche appliquée consiste également en des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles. Cependant, elle est surtout dirigée vers un but ou un objectif déterminé. Le développement expérimental consiste en des travaux systématiques basés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche et/ou par l'expérience pratique, en vue de lancer la fabrication de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes ou services, ou d'améliorer considérablement ceux qui existent déjà. »

Article 4

Les cinq niveaux de carrière déterminés à cet article correspondent à ceux du FNRS. L'appellation « assistant de recherche » a toutefois été préférée à celle d'aspirant en raison des différences fondamentales existant entre le niveau A du projet et celui du FNRS: le mandat d'aspirant au FNRS vise à rémunérer — pendant une période de deux ans renouvelable une fois — un jeune licencié qui consacre l'essentiel de son activité à la préparation d'une thèse de doctorat, laquelle doit être déposée avant l'expiration des quatre années.

L'assistant de recherche, par contre, est tenu de participer aux travaux de recherche prévus à la convention grâce à laquelle il est rémunéré; il n'a donc qu'une disponibilité réduite pour préparer la thèse de doctorat qui lui donnera accès au niveau B. C'est pourquoi il conserve sa qualification pendant une durée indéterminée (cf. article 10); si son contrat de travail expire après une durée déterminée, il retrouve sa qualification en cas de nouvel engagement. Il va de soi qu'au moment où le chercheur est devenu docteur, il peut prétendre à la qualification de chargé de recherche (niveau B) en application de l'article 11 du projet.

L'accès à chacun des niveaux B à E est fondé sur l'ancienneté scientifique, sur les titres, les compétences et les mérites du candidat, attestés par une production scientifique adéquate.

Article 5

Cette disposition précise la notion d'ancienneté scientifique: seules sont prises en considération la ou les périodes effectives pendant lesquelles ont été exercées des activités de recherche-développement du chercheur titu-

laire d'un diplôme de deuxième cycle au moins. La durée cumulée des activités de recherche est établie en «équivalents temps plein»; ainsi, par exemple, des activités exercées à mi-temps pendant dix mois représentent une ancienneté de cinq mois.

Articles 6 à 10

Ces articles fixent les grandes lignes de la procédure de reconnaissance de la qualification pour les niveaux autres que le premier, celui-ci étant automatiquement reconnu en application de l'article 10.

Les propositions sont faites par les institutions dont dépendent les chercheurs concernés (articles 6 et 7) et, en cas de désaccord, sont soumises à des commissions scientifiques indépendantes, composées de membres proposés par le FNRS (chambre ou conseil francophone) (article 8).

Ces commissions, créées par groupe de disciplines, sont de nature, d'une part, à garantir l'objectivité scientifique des propositions et, d'autre part, à assurer une jurisprudence unique dans le traitement des différents cas.

En application de l'article 6 l'Exécutif déterminera notamment la procédure et les délais de recours.

Articles 11 à 15

Ces dispositions fixent les conditions de reconnaissance de qualification des chargé de recherche, chercheur qualifié, maître de recherche et directeur de recherche.

Outre une ancienneté scientifique, des diplômes supérieurs sont exigés pour les niveaux B et C (docteur avec thèse) et le niveau D (agrégé).

Toutefois, il a paru nécessaire de prévoir la possibilité de suppléer à l'absence de ces diplômes par des travaux scientifiques de même niveau. L'équivalence entre les uns et les autres sera appréciée par la Commission scientifique compétente visée à l'article 8.

Article 16

Le Conseil d'Etat avait suggéré la suppression de cet article, «les personnes visées conservant évidemment la qualification qui leur a été reconnue».

Cette «évidence» ne l'est pas nécessairement pour tous: la question a, en effet, été posée, à diverses reprises, de savoir si une interruption totale d'activités de recherche-développement ne rendait pas caduque la reconnaissance de qualification. C'est pour éviter toute équivoque que la disposition a été maintenue.

Articles 17 à 21

Ces articles déterminent les échelles de traitements et les modalités de calcul des rémunérations pour chacun des niveaux.

Ces dispositions se réfèrent à celles en vigueur pour le personnel scientifique statutaire des universités.

Article 22

Cette disposition introduit, dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un article nouveau prévoyant l'obligation pour celles-ci de respecter le présent décret, en contrepartie de leur financement par la Communauté.

Articles 23 et 24

Sans commentaire.

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA CARRIERE DES CHERCHEURS SCIENTIFIQUES

L'Exécutif de la Communauté française,
Sur la proposition du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

ARRETE:

Le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1^{er}

Sont soumis aux dispositions du présent décret:

1° les différents services administratifs ou scientifiques de la Communauté française;

2° les institutions universitaires suivantes:

l'Université de Liège, l'Université de Mons-Hainaut, l'Université libre de Bruxelles, l'Université catholique de Louvain, la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux, les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles, la Faculté polytechnique de Mons et la Faculté universitaire catholique de Mons;

3° le patrimoine des institutions universitaires de la Communauté et du Musée de Mariemont;

4° l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, l'Académie royale de médecine et l'Académie royale de langue et de littérature françaises;

5° tout organisme, institution ou entreprise qui aura signé à cet effet une convention avec l'Exécutif de la Communauté française, après avis motivé du Fonds national de la Recherche scientifique.

Art. 2

Pour bénéficier des dispositions du présent décret, il faut:

1° être titulaire d'un diplôme de deuxième cycle au moins, délivré par une institution énumérée à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971

sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent;

2° être engagé sous le régime du contrat de travail par une institution prévue à l'article premier et y exercer des activités de recherche-développement;

3° ne pas être rémunéré à charge de l'allocation de fonctionnement prévue, pour les institutions universitaires, par la loi du 27 juillet 1971, sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Art. 3

Par recherche-développement, il faut entendre la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental.

CHAPITRE II

La carrière scientifique

Art. 4

La carrière du personnel visé à l'article 2 comporte cinq niveaux:

niveau A: assistant de recherche;

niveau B: chargé de recherche;

niveau C: chercheur qualifié;

niveau D: maître de recherche;

niveau E: directeur de recherche.

Art. 5

Par ancienneté scientifique, il faut entendre la durée effective des activités de recherche-développement exercées par l'intéressé, même de manière discontinue, depuis la date d'obtention du diplôme visé à l'article 2, 1°.

Cette durée est calculée en services «équivalents temps plein» par mois de trente jours, la dernière fraction de mois étant négligée.

Art. 6

La qualification correspondant à l'un des niveaux B à E est reconnue par l'Exécutif, sur proposition de l'institution où le candidat exerce des activités de recherche-développement, ou de la commission de qualification visée à l'article 8.

L'Exécutif détermine les procédures de reconnaissance de la qualification.

Art. 7

Les propositions des institutions sont introduites auprès de l'Exécutif avant le 31 mars ou avant le 1^{er} septembre de chaque année, sur requête du candidat.

Ces propositions sont motivées; elles sont visées par le candidat.

Art. 8

§ 1^{er}. En cas de désaccord entre l'institution concernée et le candidat, celui-ci peut introduire un recours auprès de la commission de qualification compétente.

§ 2. Il est créé des commissions par groupe de disciplines scientifiques. Elles sont composées de neuf membres, à savoir:

1^o trois personnalités scientifiques extérieures aux institutions visées à l'article 1^{er};

2^o trois membres appartenant au personnel académique des institutions universitaires énumérées à l'article 1^{er}, 2^o;

3^o trois membres appartenant au personnel scientifique définitif des institutions universitaires énumérées à l'article 1^{er}, 2^o ou appartenant au cadre des mandataires du Fonds national de la Recherche scientifique.

Ces membres sont nommés par l'Exécutif sur proposition du conseil d'administration du Fonds national de la Recherche scientifique.

Art. 9

La commission fait une proposition dans un délai de trois mois, le requérant et un représentant de l'institution concernée ayant été entendus.

Sa proposition est motivée et est communiquée à l'Exécutif, au requérant, ainsi qu'à l'institution concernée.

Art. 10

La qualification d'assistant de recherche (niveau A) est acquise pendant toute la durée de ses activités de recherche-développement, à toute personne visée à l'article 2, titulaire d'un diplôme de deuxième cycle.

Art. 11

La qualification de chargé de recherche (niveau B) est reconnue à toute personne visée à l'article 2, titulaire d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse.

Art. 12

La qualification de chercheur qualifié (niveau C) est reconnue à toute personne visée à l'article 2, titulaire d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse, et qui compte une ancienneté scientifique de huit années au moins.

Art. 13

La qualification de maître de recherche (niveau D) est reconnue à tout chercheur qualifié qui compte au moins douze années d'ancienneté scientifique, dont au moins quatre au niveau C, et qui est titulaire du diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur.

Art. 14

A défaut du diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse, ou à défaut du diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur, le candidat à l'un des niveaux B à D doit justifier d'une production scientifique jugée équivalente par la commission de qualification compétente et, pour le niveau B, compter une ancienneté scientifique de quatre ans au moins.

Art. 15

La qualification de directeur de recherche (niveau E) peut être reconnue à tout maître de recherche qui compte au moins quatre années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 16

Les qualifications de chargé de recherche, de chercheur qualifié, de maître de recherche et de directeur de recherche sont reconnues pour une durée indéterminée.

CHAPITRE III

Les rémunérations

Art. 17

L'Exécutif fixe les échelles de traitements des titulaires des niveaux A, B, C et D conformément aux échelles de traitements prévues à l'article 3 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat, moyennant les adaptations suivantes :

- a) le barème d'assistant de recherche correspond à celui d'assistant;
- b) le barème de chargé de recherche correspond à celui de premier assistant;
- c) le barème de chercheur qualifié correspond à celui de chef de travaux;
- d) le barème de maître de recherche correspond à celui de chef de travaux-agrégé.

Art. 18

L'Exécutif fixe l'échelle de traitement du directeur de recherche conformément à l'échelle de traitement de chargé de cours, tel qu'il est fixé par l'article 36 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat. Ce traitement ne peut être inférieur à celui dont l'intéressé bénéficiait en qualité de maître de recherche.

Art. 19

Les chercheurs reconnus aux niveaux A, B, C et D bénéficient, dans l'échelle correspondante, d'une ancienneté pécuniaire égale à leur ancienneté scientifique.

Art. 20

Les traitements visés aux articles 17 et 18 sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation en même temps et de la même

manière que ceux du personnel scientifique des universités.

Art. 21

Les institutions énumérées à l'article 1^{er} sont tenues d'allouer au titulaire de l'un des niveaux prévus à l'article 4 une rémunération au moins équivalente à celle calculée selon l'échelle de traitement attachée à ce niveau.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 22

Un article 44bis rédigé comme suit est inséré dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires :

« Article 44bis. — Les institutions visées à l'article 25 b), e), f), g), k), l), n), o) et p) sont soumises aux dispositions du décret du relatif à la carrière des chercheurs scientifiques ».

Art. 23

Les personnes visées à l'article 2, en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret, bénéficient de ses dispositions à la date du 1^{er} janvier 1992 si elles sont liées par un contrat de travail à durée indéterminée et à la date du prochain contrat de travail si celui-ci est à durée déterminée ou à objet déterminé.

Art. 24

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Bruxelles, le 13 juin 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique,*

Y. YLIEFF.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOUMIS AU CONSEIL D'ETAT

EXPOSE DES MOTIFS

Les personnes qui, dans notre Communauté, consacrent tout ou partie de leur activité à la Recherche scientifique peuvent être réparties en trois groupes :

— celles qui bénéficient — directement ou par équivalence — du statut du personnel scientifique des universités et qui, à ce titre, sont rémunérées par les allocations de fonctionnement;

— celles qui relèvent des dispositions organisant la carrière et la rémunération des mandataires du Fonds national de la Recherche scientifique;

— celles qui sont engagées, par contrat de travail, en vue d'assurer l'exécution d'activités de recherche financées par conventions avec des institutions ou des organismes publics ou privés.

Les deux premiers groupes ont, à la fois, des possibilités de progression de carrière et de garanties d'emploi.

Les chercheurs du troisième groupe n'ont guère de garanties d'emploi — leur engagement étant forcément lié à la durée des conventions de recherche qui financent leur rémunération — et aucune reconnaissance de qualification ni « avancement pécuniaire » ne sont prévus en leur faveur.

Le projet de décret vise à combler cette lacune, d'une part, en organisant la reconnaissance de la qualification des chercheurs au fur et à mesure qu'ils acquièrent de l'expérience ou des titres nouveaux et, d'autre part, en imposant à certaines institutions de respecter cette qualification (et le barème qui y est attaché) lorsqu'elles procèdent à l'engagement de chercheurs.

Le projet ne vise donc pas à garantir un emploi mais à reconnaître des niveaux successifs de qualification et de rémunération.

Les degrés de cette « carrière » ont été calqués, mutatis mutandis, sur ceux des mandataires du FNRS.

Ne sont toutefois pas pris en considération par le présent projet de décret les diplômés de deuxième cycle qui bénéficient d'une bourse du FNRS, de l'IRSIA, ou d'autres organismes ou institutions. Leur situation de « boursiers » impose des conditions particulières, en matière d'impôts et de sécurité sociale comme en matière de droits et obligations, qui nécessitent un traitement différent. Leur cas devra être réglé dans le cadre d'un décret particulier rencontrant l'ensemble des problèmes qui concernent les chercheurs en formation.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article énumère les institutions ou organismes qui sont tenus de respecter les dispositions du décret, c'est-à-dire de reconnaître le niveau de qualification atteint par

les chercheurs qu'ils engagent et de leur allouer la rémunération correspondante.

Ces institutions et organismes sont soit ceux qui dépendent de la Communauté française, soit ceux qui auront souscrit avec elle une convention portant sur l'application de ce décret. Parmi ces derniers, figurent notamment les organismes subsidiés par la Communauté française, qui mettra à son financement la condition de respect des dispositions du décret.

En ce qui concerne les institutions universitaires, dont le financement est organisé par la loi du 27 juillet 1971, une disposition spéciale est insérée à cet effet dans le projet de décret (article 21).

Article 2

Cette disposition fixe les conditions à réunir par les personnes qui sollicitent à leur profit l'application du décret.

La première fixe une condition minimale de diplôme — celui de licencié — délivré par une institution universitaire belge (y compris par les jurys d'Etat qui y sont organisés) ou par une université étrangère et reconnu équivalent.

Les deuxième et troisième conditions visent à cerner le « profil » du candidat, de sorte que soient bénéficiaires du régime instauré par le projet ceux qui relèvent du « troisième groupe » dont question dans l'exposé des motifs.

Le terme « recherche-développement » (R-D) est celui qui est internationalement utilisé; son contenu a été élaboré par l'OCDE (« Manuel de Frascati »), qui donne, notamment, la définition suivante :

« Le terme R-D désigne trois activités : recherche fondamentale, recherche appliquée et développement expérimental. La recherche fondamentale consiste en travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière. La recherche appliquée consiste également en des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles. Cependant, elle est surtout dirigée vers un but ou un objectif déterminé. Le développement expérimental consiste en des travaux systématiques basés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche et/ou par l'expérience pratique, en vue de lancer la fabrication de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes ou services, ou d'améliorer considérablement ceux qui existent déjà. »

Article 3

Cet article impose, aux institutions visées à l'article premier, d'accorder aux chercheurs concernés une rémunération au moins équivalente à celle fixée en application des articles 17 et 18 du projet, les barèmes qui y figurent représentent des minima.

Article 4

Les cinq niveaux de carrière déterminés à cet article correspondent à ceux du FNRS. L'appellation « assistant de recherche » a toutefois été préférée à celle d'aspirant en raison des différences fondamentales existant entre le niveau A du projet et celui du FNRS : le mandat d'aspirant au FNRS vise à rémunérer — pendant une période de deux ans renouvelable une fois — une jeune licenciée qui consacre l'essentiel de son activité à la préparation d'une thèse de doctorat, laquelle doit être déposée avant l'expiration des quatre années.

L'assistant de recherche, par contre, est tenu de participer aux travaux de recherche prévus à la convention grâce à laquelle il est rémunéré; il n'a donc qu'une disponibilité réduite pour préparer la thèse de doctorat qui lui donnera accès au niveau B. C'est pourquoi il conserve sa qualification pendant une durée indéterminée (cf. article 10); si son contrat de travail expire après une durée déterminée, il retrouve sa qualification en cas de nouvel engagement. Il va de soi qu'au moment où le chercheur est devenu docteur, il peut prétendre à la qualification de chargé de recherche (niveau B) en application de l'article 11 du projet.

Article 5

Cette disposition précise la notion d'ancienneté scientifique. La durée cumulée des activités de recherche est établie en « équivalents temps plein »; ainsi, des activités exercées à mi-temps pendant deux ans, par exemple, représentent une ancienneté d'un an.

Articles 6 à 10

Ces articles fixent les grandes lignes de la procédure de reconnaissance de la qualification pour les niveaux autres que le premier, celui-ci étant automatiquement reconnu en application de l'article 10.

Les propositions sont faites par les institutions dont dépendent les chercheurs concernés (articles 6 et 7) et, en cas de désaccord, sont soumises à des commissions scientifiques indépendantes, composées de membres proposés par le FNRS chambre francophone, (article 8).

Ces commissions, créées par groupe de disciplines, sont de nature, d'une part, à garantir l'objectivité scientifique des propositions et, d'autre part, à assurer une jurisprudence unique dans le traitement des différents cas.

Articles 11 à 16

Ces dispositions fixent les conditions de reconnaissance de qualification des chargés de recherche, chercheur qualifié, maître de recherche et directeur de recherche.

Outre une ancienneté scientifique, des diplômes supérieurs sont exigés pour les niveaux B et C (docteur avec thèse) et le niveau D (agrégé).

Toutefois, il a paru nécessaire de prévoir la possibilité de suppléer à l'absence de ces diplômes par des travaux scientifiques de même niveau. L'équivalence entre les uns et les autres sera appréciée par la Commission scientifique compétente visée à l'article 8.

Articles 17 à 20

Ces articles déterminent les barèmes et les modalités de calcul des rémunérations pour chacun des niveaux.

Ces dispositions se réfèrent à celles en vigueur pour le personnel scientifique statutaire des universités.

Article 21

Cette disposition est évoquée dans le commentaire de l'article premier.

Elle introduit, dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un article nouveau prévoyant l'obligation pour celles-ci de respecter le présent projet.

Articles 22 à 24

Sans commentaire.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF A LA CARRIERE DES CHERCHEURS SCIENTIFIQUES

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Article 1^{er}

Sont soumis aux dispositions du présent décret :

- 1^o la Communauté française;
- 2^o les institutions universitaires visées à l'article 21 et le patrimoine des institutions universitaires de la Communauté;
- 3^o le patrimoine des établissements scientifiques de la Communauté française qui relèvent de l'arrêté royal du 20 avril 1965 relatif au statut organique des établissements scientifiques de l'Etat, tel qu'il a été modifié;
- 4^o l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, l'Académie royale de médecine de Belgique et l'Académie royale de langue et de littérature françaises;
- 5^o tout organisme, institution ou entreprise qui aura signé à cet effet une convention avec l'Exécutif de la Communauté française, après avis motivé du Fonds national de la Recherche scientifique.

Art. 2

Pour bénéficier des dispositions du présent décret, il faut :

- 1^o être titulaire d'un diplôme de deuxième cycle au moins, délivré par une institution énumérée à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent conformément à la législation en vigueur;
- 2^o être engagé sous le régime du contrat de travail par une institution prévue à l'article premier et y exercer des activités de recherche-développement;
- 3^o ne pas être rémunéré à charge de l'allocation de fonctionnement prévue, pour les institutions universitaires, par la loi du 27 juillet 1971, sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Art. 3

Les institutions énumérées à l'article premier sont tenues d'allouer au titulaire de l'un des niveaux prévus à l'article suivant une rémunération au moins équivalente à celle calculée selon le barème attaché à ce niveau.

CHAPITRE II

La carrière scientifique

Art. 4

La carrière du personnel visé à l'article 2 comporte cinq niveaux :

- niveau A : assistant de recherche;
- niveau B : chargé de recherche;
- niveau C : chercheur qualifié;
- niveau D : maître de recherche;
- niveau E : directeur de recherche.

L'accès à chacun des niveaux B à E est fondé sur l'ancienneté scientifique, sur les titres, les compétences et les mérites, attestés par une production scientifique adéquate, des candidats.

Art. 5

Par ancienneté scientifique, il faut entendre la durée des activités de recherche-développement exercées par l'intéressé, même de manière discontinue, depuis la date d'obtention du diplôme visé à l'article 2, 1^o.

Cette durée est calculée en services « équivalents temps plein » par mois de trente jours, la dernière fraction de mois étant négligée.

Art. 6

La reconnaissance de la qualification correspondant à l'un des niveaux B à E de l'article 4 est accordée, par arrêté de l'Exécutif, dans les conditions des articles 7 et 8 ci-après, sur proposition soit de l'institution, visée à l'article 1^{er}, où le candidat exerce des activités de recherche-développement, soit de la commission de qualification visée à l'article 8.

Art. 7

Les propositions des institutions visées à l'article 1^{er} sont introduites auprès de l'Exécutif avant le 31 mars ou avant le 1^{er} septembre de chaque année, sur requête du candidat.

Ces propositions sont motivées; elles sont visées par le candidat.

Art. 8

En cas de désaccord entre l'institution concernée et le candidat, celui-ci peut introduire, dans les trente jours, une requête, auprès de la commission de qualification compétente.

Il est créé des commissions par groupe de disciplines scientifiques. Elles sont composées de neuf membres, à savoir :

— trois personnalités scientifiques extérieures aux institutions visées à l'article 1^{er};

— trois membres appartenant au personnel académique des institutions universitaires mentionnées à l'article 44bis introduit par le présent décret dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires;

— trois membres appartenant au personnel scientifique définitif des institutions mentionnées à l'article 44bis introduit par le présent décret dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ou appartenant au cadre des mandataires du Fonds national de la Recherche scientifique.

Ces membres sont nommés par l'Exécutif sur proposition du conseil d'administration du Fonds national de la Recherche scientifique.

Art. 9

La commission statue dans un délai de trois mois, le requérant et un représentant de l'institution concernée ayant été entendus.

Sa proposition est motivée et communiquée au requérant et à l'institution concernée.

Art. 10

La qualification d'ASSISTANT DE RECHERCHE (niveau A) est acquise dès le début et pendant toute la durée de ses activités de recherche-développement, à toute personne visée à l'article 2, titulaire d'un diplôme de deuxième cycle.

Art. 11

La qualification de CHARGE DE RECHERCHE (niveau B) est reconnue, sous les conditions de l'article 4, alinéa 2, à toute personne visée à l'article 2, titulaire d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse.

Art. 12

La qualification de CHERCHEUR QUALIFIÉ (niveau C) est reconnue, sous les conditions de l'article 4, alinéa 2, à toute personne visée à l'article 2, titulaire d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publi-

que d'une dissertation originale et d'une thèse, et qui compte une ancienneté scientifique de huit années au moins.

Art. 13

La qualification de MAÎTRE DE RECHERCHE (niveau D) est reconnue, sous les conditions de l'article 4, alinéa 2, à tout chercheur qualifié qui compte au moins douze années d'ancienneté scientifique, dont au moins quatre au niveau C, et qui est titulaire du diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur.

Art. 14

A défaut du diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse, ou à défaut du diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur, le candidat à l'un des niveaux B à D doit justifier d'une production scientifique jugée équivalente par la commission de qualification compétente et, pour le niveau B, compter une ancienneté scientifique de quatre ans au moins.

Art. 15

La qualification de DIRECTEUR DE RECHERCHE (niveau E) peut être reconnue à tout maître de recherche qui compte au moins quatre années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 16

Les qualifications de chargé de recherche, de chercheur qualifié, de maître de recherche et de directeur de recherche sont reconnues pour une durée indéterminée.

CHAPITRE III

Les rémunérations

Art. 17

Les traitements des titulaires des niveaux A, B, C et D sont fixés conformément aux barèmes prévus à l'article 3 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat, selon la concordance suivante :

a) le barème d'assistant de recherche correspond à celui d'assistant;

b) le barème de chargé de recherche correspond à celui de premier assistant;

c) le barème de chercheur qualifié correspond à celui de chef de travaux;

d) le barème de maître de recherche correspond à celui de chef de travaux-agrégé.

Art. 18

Le traitement du directeur de recherche est fixé conformément au barème de chargé de cours, tel qu'il est fixé par l'article 36 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

Art. 19

Les chercheurs reconnus aux niveaux A, B, C et D bénéficient, dans l'échelle correspondante, d'une ancienneté pécuniaire égale à leur ancienneté scientifique.

Art. 20

Les barèmes prévus aux articles 17 et 18 sont adaptés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation en même temps et de la même manière que ceux du personnel scientifique des universités.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 21

Il est ajouté, à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un article 44*bis* libellé comme suit :

« Les institutions visées aux lettres *b), e), f), g), k), l), n), o)* et *p)* de l'article 25 de la présente loi sont soumises aux dispositions du décret du relatif à la carrière des chercheurs scientifiques ».

Art. 22

Les personnes visées à l'article 2, en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret, bénéficient de ses dispositions à la date du 1^{er} janvier 1992 si elles sont liées par un contrat de travail à durée indéterminée et à la date du prochain contrat de travail si celui-ci est à durée déterminée.

Art. 23

L'Exécutif est chargé de l'exécution du présent décret; il détermine notamment les procédures de reconnaissance de qualification et les mesures transitoires éventuelles.

Art. 24

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 13 mai 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret « relatif à la carrière des chercheurs scientifiques », a donné le 16 mai 1991 l'avis suivant :

INTITULE

Il y a lieu d'écrire le mot « Chercheurs » avec une minuscule.

DISPOSITIF

Chapitre premier

L'intitulé du chapitre premier n'est pas adéquat. En effet, ce chapitre ne se borne pas à déterminer le champ d'application du décret en projet, mais il prévoit aussi les conditions à remplir pour bénéficier de ses dispositions.

Dès lors, il faudrait écrire « Chapitre premier — Dispositions générales ».

Article 1^{er}

1. Au 1^o, l'expression « la Communauté française » est trop vague. Il conviendrait de préciser les services ou les établissements qui sont ainsi visés.

2. Au 2^o, il serait plus clair d'énumérer les neuf institutions universitaires que l'on entend viser.

3. Au 3^o, est seul visé le musée de Mariemont. Il serait, dès lors, préférable de le mentionner expressément, en omettant toute référence à un patrimoine.

4. Au 4^o, il faut écrire « l'Académie royale de médecine », qui est la dénomination exacte de cette institution.

Art. 2

1. La notion de « recherche-développement » est une notion importante pour l'application du décret en projet. Dès lors, il conviendrait d'en donner une définition dans le texte du dispositif du décret en projet, en s'inspirant de celle qui figure dans l'exposé des motifs. Cette définition pourrait débiter par les mots : « Par recherche-développement, il faut entendre... ».

2. A la fin du 1^o, il faut omettre les mots « conformément à la législation en vigueur », qui sont superflus.

Art. 3

1. L'article, qui est relatif à la rémunération des chercheurs, trouverait mieux sa place dans le chapitre III.

2. Il vaudrait mieux écrire « prévus à l'article 4 » au lieu de « prévus à l'article suivant ».

3. Il vaudrait mieux remplacer les mots « le barème » par les mots « l'échelle de traitement » qui sont utilisés dans les textes auxquels le décret en projet se réfère.

Art. 4

L'alinéa 2 doit être omis car il ne porte pas une norme mais seulement des informations. Celles-ci pourraient mieux trouver leur place dans l'exposé des motifs.

Art. 5

L'alinéa 1^{er} prévoit que l'ancienneté scientifique se calcule à partir de la date d'obtention du diplôme requis.

Suivant les explications fournies par le délégué du ministre, seule la période effective de recherche est prise en considération pour déterminer l'ancienneté scientifique.

Si telle est bien l'intention de l'auteur du projet, l'alinéa 1^{er} devrait être remanié.

Art. 6

Mieux vaudrait écrire :

« La qualification correspondant à l'un des niveaux B à E est reconnue par l'Exécutif sur la proposition de l'institution où le candidat exerce des activités de recherche-développement ou de la commission de qualification visée à l'article 8 ».

Art. 7

Les mots « visées à l'article 1^{er} » sont superflus et doivent donc être omis.

Art. 8

1. Il vaudrait mieux diviser l'article en paragraphes, l'alinéa 1^{er} constituant le paragraphe 1^{er} et les alinéas 2 et 3, le paragraphe 2.

2. Dans l'alinéa 1^{er}, devenant le paragraphe 1^{er}, il faudrait, d'une part, déterminer le point de départ du délai de trente jours dont le candidat dispose pour introduire un recours et, d'autre part, régler le cas où l'institution s'abstiendrait de faire une proposition.

Dans le même alinéa, il convient de remplacer le mot « requête » par « recours ».

3. A l'alinéa 2, devenant l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, les subdivisions doivent être introduites par 1^o, 2^o et 3^o et non par des tirets.

4. Dans le même alinéa, au premier tiret devenant 1^o, il est question de « trois personnalités scientifiques extérieures aux institutions visées à l'article 1^{er} ».

Le Conseil d'Etat se demande s'il serait possible de trouver des personnalités scientifiques qui n'appartiendraient pas aux institutions visées à l'article 1^{er}.

5. Si la suggestion relative à l'article 1^{er}, 2^o, était suivie, mieux vaudrait écrire à l'alinéa 2, deuxième tiret, devenant le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o :

« 2^o trois membres appartenant au personnel académique des institutions universitaires énumérées à l'article 1^{er}, 2^o ».

La même observation vaut pour le troisième tiret devenant 3^o.

Art. 9

L'article serait mieux rédigé comme suit :

« La commission fait une proposition dans un délai de trois mois, le requérant et un représentant de l'institution concernée ayant été entendus.

Cette proposition est motivée et est communiquée à l'Exécutif, au requérant, ainsi qu'à l'institution concernée ».

Art. 10

Il n'est pas d'usage d'écrire des mots en majuscules.

L'observation vaut également pour les articles 11, 12, 13 et 15.

D'autre part, l'article serait mieux rédigé comme suit :

« La qualification d'assistant de recherche (niveau A) est acquise pendant toute la durée de ses activités de recherche-développement, ... (la suite comme au projet) ».

Art. 11

A la suite de l'observation faite au sujet de l'article 4, il y a lieu d'omettre les mots « sous les conditions de l'article 4, alinéa 2 ».

La même observation vaut pour les articles 12 et 13.

Art. 16

L'article est superflu et doit être omis, les personnes visées conservant évidemment la qualification qui leur a été reconnue.

Art. 17

La référence aux échelles de traitements prévues au niveau national est une mauvaise technique car elle peut être une source d'incertitude.

Ainsi, notamment, on peut se demander comment il faudrait appliquer l'article 17 lorsque les échelles de traitements prévues au niveau national sont modifiées par arrêté royal.

Il vaut mieux, pour éviter ces inconvénients, charger l'Exécutif d'arrêter les échelles de traitements en se conformant au texte visé dans l'article du projet.

Le texte suivant est proposé :

« L'Exécutif fixe les échelles de traitements des titulaires des niveaux A, B, C et D, conformément aux échelles de traitements prévues à l'article 3 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat, moyennant les adaptations suivantes : ... (la suite comme au projet, sauf à remplacer les mots « le barème » par les mots « l'échelle de traitement ») ».

La même observation vaut, moyennant les adaptations nécessaires, pour l'article 18.

Art. 20

Le début de l'article serait mieux rédigé comme suit :

« Les traitements visés aux articles 17 et 18 sont liés aux fluctuations de l'indice des prix... ».

Art. 21

Le liminaire serait mieux rédigé comme suit :

« Un article 44bis, rédigé comme suit, est inséré dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires : ».

La rédaction suivante est proposée pour l'article 44bis en projet :

« Article 44bis. — Les institutions visées à l'article 25, b), e), f), g), k), l), n), o) et p) sont soumises aux dispositions du décret du ... relatif à la carrière des chercheurs scientifiques ».

Art. 23

La phrase : « il détermine notamment les procédures de reconnaissance de qualification » serait mieux à sa place dans l'article 6 dont elle constituerait l'alinéa 2 rédigé comme suit :

« L'Exécutif détermine les procédures de reconnaissance de la qualification. »

Le décret en projet ne peut pas prévoir que les mesures transitoires éventuelles seront déterminées par l'Exécutif. Il est au pouvoir du seul législateur d'arrêter des dispositions qui ont pour effet de retarder l'application du décret

ou d'y faire échapper temporairement certaines catégories de personnes. Cette critique se justifie d'autant mieux que le décret en projet contient une disposition transitoire dans son article 22. Il est donc possible de déterminer dans le projet les autres mesures transitoires qui seraient nécessaires.

Enfin, il y a lieu de supprimer la première phrase de l'article, qui est superflue, puisque suivant l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 « L'Exécutif fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets ... ».

L'article 23 doit donc être omis.

*
* *

La formule de promulgation est prématurée et doit, dès lors, être omise.

La chambre était composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVER-BEEK, auditeur adjoint. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.

